



CENTRE DE SANTE

3745 RUE GEORGES COUTURE, SUITE 103, DRUMMONDVILLE, J2B 7P4

**Page d'informations
pour transmission par télécopieur
Télécopieur : 819-477-1122**

Date: 2016-09-01

Destinataire :

To:

Dre Guilaine Lagüe
(UMF Drummond)

No. télécopieur:

No. Fax :

819-474-5422

Expéditeur

From :

Dre C. Roy / VL, sec. méd.

Nombre total de pages:

Total number of pages: 13

Urgent

MESSAGE:

à Normand Escamé et env. par courriel

Bonjour,
Ci-joint : Correspondance du Dre Roy
Bonne journée!
<i>VL sec. méd.</i>

rigas1@hotmail.com

✱

Les informations contenues aux présentes sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées que par la personne ou l'entité dont le nom apparaît ci-dessus. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire prévu, il est, par la présente, prié de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde ou si quelque problème devait survenir lors de la réception de cet envoi, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone au numéro suivant: (819) 477-4115 MERCI.

IF THERE IS A PROBLEM WITH THIS TRANSMISSION, PLEASE CONTACT US AT : (819) 477-4115. THANK YOU.

De : **Ghislain Germain** GGERMAIN@fmoq.org
Objet : Association Bois-Francis
Date : 24 août 2015 09:59
A : Sylvain Labbé labbes@videotron.ca
Cc : Diane Gatién dgatien@fmoq.org

Bonjour Dr Labbé,

L'Association des Bois-Francis a été constituée le 17 octobre 1962. Sa reconnaissance légale a été obtenue par publication d'un avis dans la Gazette officielle du Québec le 3 novembre 1962 (voir le document annexé pour les détails).

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information supplémentaire.

Bien à vous.

Ghislain Germain



Ghislain Germain
Directeur, Service de la gestion des documents, des archives
et du Centre de documentation
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec
Téléphone : 514 878-1911 / 1 800 361-8499

RA Bois-Francis Historique
de fondation 1962.doc

Association des médecins omnipraticiens des Bois-Francis

Bref historique de fondation de l'association

Assemblée de fondation tenue le 15 mars 1962, au Motel Bois-Francis, à Arthabaska à 9 heures P.M. sous la présidence du Docteur Bertrand Savoie de Plessisville.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée de fondation :

« Le président fait rapport de l'assemblée tenue à Montréal le 5 mars 1962, devant le comité d'économie médicale du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec. À cette assemblée, il avait été décidé que les délégués des médecins en pratique générale de chaque région s'occuperaient de former une association régionale des médecins-chirurgiens en pratique générale. Les docteurs Charron, Savoie et Vincent se sont donc chargés d'inviter les médecins en pratique générale des comtés de Mégantic, Arthabaska, Drummond et Nicolet, à une première assemblée. »

Médecins présents à l'assemblée de fondation et signataires de la déclaration et requête présentée au Secrétaire de la Province de Québec :

Dr Bertrand Vincent (Saint-Germain)
Dr Raymond Charron (Plessisville)
Dr Marien Leblanc (Victoriaville)
Dr Jean-Louis Saint-Hilaire (Princeville)
Dr Jules Boisvert (Plessisville)
Dr Rosaire Vachon (Drummondville)
Dr J.B. Michaud (Drummondville)
Dr R. Arseneault (Victoriaville)
Dr G. Slater (Sainte-Clothilde)
Dr Gérard Tremblay (Laurierville)
Dr J.A. Blais (Plessisville)
Dr Bertrand Savoie (Plessisville)
Dr Noël Pelletier (Drummondville)
Dr Gaétan Carrier (Drummondville)
Dr J.T. de M. Taschereau (Saint-Germain)
Dr Aristide Gendron (Drummondville)
Dr E. Turmel (Drummondville)
Dr G. Arsenault (Drummondville)
Dr Paul-Émile Leblanc (Lyster)
Dr Jules Cantin (Plessisville)

Bureau élu lors de l'assemblée de fondation :

Président – Bertrand Vincent (Saint-Germain)
Vice-président - Raymond Charron (Plessisville)
Secrétaire – Bertrand Savoie (Plessisville)
Trésorier – Jules Boisvert (Plessisville)
Directeur – J.B. Michaud (Drummondville)
Directeur – Jean-Louis Saint-Hilaire (Princeville)
Directeur – Marien Leblanc (Victoriaville)

Tous les médecins présents versent une mise de fonds temporaire de \$5.00

Les docteurs Bertrand Vincent, Raymond Charron, Bertrand Savoie sont nommés délégués de la région des Bois-Francs pour assister aux assises du 17 mars qui se tiendront à Québec (Réunion du Comité provincial provisoire de la Fédération des médecins chirurgiens en pratique générale du Québec)

Constitution d'un syndicat professionnel, sous le nom de « Association des Médecins-Chirurgiens en Pratique Générale de la Région des Bois-Francs », autorisée par le Secrétaire de la province le 17 octobre 1962. Siège social situé à Drummondville, district judiciaire d'Arthabaska.
Reconnaissance légale obtenue par publication d'un avis dans la Gazette officielle du Québec le 3 novembre 1962.

Territoire : comtés de Mégantic, Arthabaska, Drummond et Nicolet

Une des six associations fondatrices de la FMOQ

Sources – Archives de la FMOQ :

- Procès-verbal de l'assemblée de fondation de l'Association des Bois-Francs tenue le 15 mars 1962
- Déclaration et requête présentée à l'Honorable Secrétaire de la Province de Québec, datée du 15 mars 1962 pour la constitution d'une association selon la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, ch. 162)
- Gazette officielle du Québec, 3 novembre 1962, Vol. 94, No. 44, p. 5491
- Correspondance et documents constitutifs des associations affiliées

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DES BOIS-FRANCS**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Dans les présents STATUTS, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte ou la matière ne s'y opposent. Le masculin dans le texte inclus le féminin.

- A) ASSOCIATION L'Association des médecins omnipraticiens des Bois-Francis, constituée en vertu de la loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40)
- B) MEMBRE Tout médecin faisant partie de l'Association
- C) BUREAU Comité exécutif de l'Association
- D) DÉLÉGUÉ Tout représentant d'une association auprès de la fédération
- E) FÉDÉRATION Fédération des Médecins Omnipraticiens du Québec
- F) CONSEIL L'assemblée des délégués des associations à la Fédération

ART-1 REMPLACEMENT DES STATUTS Les présents statuts remplacent les statuts antérieurs de l'Association.

ART-2 NOM L'Association porte le nom de "ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DES BOIS-FRANCS".

ART-3 OBJET L'Association a pour objectifs

3.1 d'étudier et de défendre les intérêts économiques, sociaux et scientifiques de ses membres;

3.2 de promouvoir et de développer le rôle de l'omnipraticien dans toutes les sphères de la vie économique, sociale, scientifique et culturelle;

3.3 de prendre des mesures pour renseigner les média sur les questions économiques, sociales, politiques et culturelles affectant le mode de vie et le bien-être ces membres

3.4 de préserver et de maintenir l'intégrité de l'Association dans la réalisation de ses buts et objectifs propres, et de voir à favoriser et harmoniser les relations des associations entre elles et avec leur Fédération.

ART-4 JURIDICTION

L'Association représente tous les omnipraticiens la constituant et, es-qualité de membre de la Fédération, elle représente tous les médecins omnipraticiens de sa région.

ART-5 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est a Victoriaville.

ART-6 TERRITOIRES

Le territoire est celui des divisions de recensement suivantes, tel que déterminé par le Ministère des Affaires Municipales dans le répertoire des municipalités du Québec de 1992:

Mégantic	(no. 27)
Nicolet	(no. 33)
Arthabaska	(no. 34)
Drummond	(no. 41)

**ART-7 CONDITIONS D'ADHESION
À L'ASSOCIATION**

Pour faire partie de l'Association, il faut:

7.1 détenir un doctorat en médecine d'une université reconnue;

7.2 être membre de la Corporation Professionnelle des Médecins du Québec;

7.3 être considéré comme omnipraticien, c'est-à-dire avoir comme activité professionnelle principale la pratique de la médecine générale;

7.4 résider ou pratiquer la médecine générale sur le territoire de l'Association.

7.4.1 Nonobstant le paragraphe précédent, un médecin peut, à sa demande, devenir membre de l'Association s'il réside dans un territoire contigu.

7.5 avoir signé le formulaire d'adhésion et payé son droit d'entrée à l'Association.

7.6 souscrire aux règlements de l'Association;

7.7 toutefois, un médecin qui restreint ou suspend ses activités médicales aux fins de remplir une fonction syndicale conserve son statut de membre de l'Association.

ART-8 DROIT D'ENTRÉE

Le droit d'entrée est fixé à un minimum de cinq dollars (5\$) et peut être majoré par l'assemblée des membres.

ART-9 COTISATION

Chaque année, le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association, dont le montant et les parts respectives sont déterminés lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil.

ART-10 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

ART-11 BIENS

Les biens et revenus de l'Association, quelle qu'en soient la source, doivent servir exclusivement à la réalisation de ses objectifs.

ART-12 EFFETS DE COMMERCE

Tout chèque, billet, mandat, reçu, doit être émis, signé, accepté ou endossé par le trésorier.

ART-13 ADMINISTRATION

13.1 L'Association est administrée par un Bureau de sept (7) membres, tous élus pour un an lors de l'assemblée générale annuelle:

un (1) président
un (1) vice-président
un (1) secrétaire
un (1) trésorier
trois (3) directeurs

13.2 Le nouveau Bureau entre immédiatement en fonction.

ART-14 PRÉSIDENT

14.1 Le président est le principal officier de l'Association. Il préside les assemblées de l'Association et les assemblées du Bureau.

14.2 Il est le porte-parole de l'Association aux réunions des présidents et aux réunions du conseil de la Fédération.

14.3 Il décide de toute question concernant l'application et l'interprétation des présents statuts.

14.4 Il nomme les membres des comités *ad hoc* et il en fait partie *ex-officio*.

14.5 Le président possède tous les autres pouvoirs qui peuvent lui être dévolus par le Bureau ou l'Association.

14.6 Le président présente un rapport général d'activités à chaque assemblée générale annuelle de l'Association.

ART-15 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président doit aider le président dans ses fonctions et, en son absence, le remplace et détient les mêmes pouvoirs que celui-ci.

ART-16 SECRETARE

16.1 Le secrétaire a la garde des archives de l'Association.

16.2 Le secrétaire est responsable de la préparation de l'ordre du jour des assemblées du Bureau et de l'Association en conformité avec l'avis du président, et de l'envoi des avis de convocation.

16.3 Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales.

16.4 Le secrétaire est responsable de la correspondance du Bureau et de l'Association.

ART-17 TRÉSORIER

17.1 Le trésorier est dépositaire du livre de caisse de l'Association.

17.2 Il veille à la bonne tenue des livres comptable.

17.3 Il présente un rapport financier des affaires de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle.

17.4 Il signe les billets et les cheques émis par l'association et procède au dépôt bancaire.

ART-18 DIRECTEURS

Au nombre de trois (3), ils apportent leur appui aux assemblées du Bureau et aux travaux de l'Association.

ART-19 QUORUM DU BUREAU

19.1 Le quorum du Bureau est de quatre membres;

19.2 Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents;

19.3 En cas d'égalité des voix, le président pourra exercer un vote prépondérant.

ART-20 VACANCE

S'il se produit une vacance par décès ou perte de qualité de membre, à l'un ou à l'autre des postes ou fonctions du Bureau, les membres du Bureau pourront nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée régulière des membres.

ART-21 RÉUNIONS DU BUREAU

21.1 Les réunions du Bureau peuvent être convoquées en tout temps par le président ou par deux (2) membres du Bureau.

21.2 Le secrétaire est tenu d'envoyer à chaque membre dès qu'il en est requis, un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion.

21.3 L'avis de convocation adressé aux membres peut être expédié par lettre, télécopieur ou par communication téléphonique au moins cinq jours avant la réunion.

ART-22 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU BUREAU

Les fonctions et responsabilités du Bureau sont:

22.1 voir à la poursuite des buts et objectifs stipulés dans les présents statuts;

22.2 exécuter les mandats confiés par l'assemblée des membres; entre les réunions de l'Association, constituer l'administration suprême de l'Association;

22.3 assumer la gestion complète de l'Association;

22.4 veiller à ce que l'administration de l'Association soit conforme aux statuts et au règlements qui en découlent;

22.5 formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses fins;

22.6 assurer la représentation de l'Association auprès des organismes et corps publics;

22.7 préparer, convoquer, diriger ses assemblées;

22.8 établir des politiques conformes aux besoins de la collectivité que représente l'Association;

22.9 créer les comités qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite de ses fins et en désigner les membres.

ART-23 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

23.1 L'assemblée générale annuelle a lieu chaque année au cours du mois d'octobre à une date déterminée par le Bureau.

23.2 Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée en tout temps par le président, ou sur une demande signée par au moins cinq (5) membres en règle de l'Association.

23.3 Le secrétaire doit adresser à chaque membre un avis écrit de convocation au moins dix (10) jours avant le jour fixé pour l'assemblée.

23.4 L'avis de convocation adressé aux membres peut être expédié par lettre, télécopieur ou communiqué par téléphone.

23.5 L'avis de convocation, en plus d'indiquer le lieu, la date et l'heure, doit spécifier les raisons de la réunion et en donner l'ordre du jour.

23.6 Le quorum aux assemblées générales est fixé à dix membres en règle.

ART-24 AMENDEMENT DES STATUTS

24.1 Les statuts de l'Association ne peuvent être remplacés ou modifiés qu'en assemblée générale régulière ou extraordinaire.

24.2 Sous peine de nullité, l'avis de convocation doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification doit être annexée à l'avis de convocation.

24.3 La teneur du texte doit être disponible aux membres dix (10) jours avant le vote sur la modification.

24.4 Tout amendement ou abrogation aux statuts n'est adopté que s'il est approuvé par les deux-tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

ART-25 MODE D'ÉLECTION

L'élection du Bureau se fera de la façon suivante:

25.1 Un président et un secrétaire d'élection sont choisis par proposition; si ce sont des membres de l'Association, ils restent éligibles pour un poste au Bureau.

25.2 Seul le membre en règle peut se porter candidat à un poste du Bureau, avoir le droit de vote et être délégué à la Fédération.

25.2.1 Le membre en règle est celui qui a signé son formulaire d'adhésion, payé son droit d'entrée, et a acquitté sa cotisation syndicale tel que précisé à l'article 9.

25.3 Le président d'élection acceptera les propositions de mise en candidature qui peuvent être faites verbalement. S'il y a plus d'un candidat à un poste, on procédera à une élection par scrutin secret, et celui qui aura obtenu la moitié du vote plus un sera déclaré élu, après un ou plusieurs tours de scrutin, celui ou ceux ayant obtenu le moins de vote étant retiré des mises en candidature.

ART-26 ENGAGEMENT

Toute décision adoptée par une assemblée générale légalement constituée liera et engagera tous et chacun des membres de l'Association.

ART-27 FÉDÉRATION

L'Association pourra s'entendre avec d'autres associations d'omnipraticiens constitués elles aussi selon la Loi sur les syndicats professionnels pour former une Fédération selon ladite loi.

ART-28 DÉLÉGUÉS

28.1 Les délégués représentants de l'Association auprès de la Fédération des Médecins Omnipraticiens du Québec (FMOQ) seront nommés par le Bureau lors de la première réunion qu'il tiendra après son entrée en fonction.

28.2 Le secrétaire du Bureau transmet les noms des délégués au secrétaire de la Fédération. Ce document servira à confirmer les délégués dans leur poste auprès de la Fédération.

28.3 Selon la même procédure un nombre égal de substituts est nommé.

Approuvé par le Bureau: 1994/9/13